

		prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.	
3	Article...	<p>La C.E.N.I comprend treize membres nommés par décret présidentiel sur proposition du Parlement.</p> <p>Elle est composée de 5 membres de la majorité parlementaire, 5 membres de l'opposition représentée au parlement, 2 membres de la Société Civile reconnus pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, un magistrat reconnu également pour sa probité morale et son impartialité.</p> <p>Les membres de la CENI sont nommés pour un mandat de huit (8) ans renouvelable par tiers tous les quatre (4) ans.</p>	
4	Article...	<p>La CENI met en place son bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général. Ils sont confirmés par décret présidentiel.</p> <p>La CENI met en place son règlement d'ordre intérieur .</p> <p>La CENI met en place dans les provinces une Commission Electorale Provinciale indépendante composée de 2 membres des partis de l'opposition représentés au Parlement, de 2 membres du ou des partis au pouvoir, d'un membre de la société civile. Le Président est nommé par décret sur proposition de la CENI.</p>	
5	Article...	La CENI met en place dans les dans les communes, dans les collines, dans les ambassades et consulats des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par décret sur proposition de la CENI.	
6	Article...	<p>Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la CENI que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre des médecins, après avis conforme de la CENI.</p> <p>L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la CENI. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (5) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>En cas d'empêchement prolongé définitif, de démission pour incapacité d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant au parti, à l'association ou à l'institution dont il est issu.</p> <p>Le membre nommé pour le remplacer, achève le mandat de celui-ci.</p>	
7	Article...	<p>Les attributions de la CENI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • superviser et contrôler tout le processus 	

d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;

- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert à la saisie informatique ;

- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte d'électeur électorale ;

- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeur ; la CENI est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de distribuer des cartes d'électeur ;

- superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, aux élections législatives, municipales, et collinaires en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux ;

- veiller à ce que les candidats à l'élection présidentielle, les listes de candidats aux législatives et la CENI reçoivent la liste des électeurs par bureau de vote, quatre (4) semaines au moins avant la date du scrutin ;

- superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;

- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard trente (30) jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;

- procéder en collaboration avec l'Administration à la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote ;

- superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

- contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;

- contrôler le décompte des cartes d'électeur non retirées,

- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote,

- participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;

- cosigner les cartes des mandataires des candidats ou

		<p>listes de candidats ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ; • superviser les travaux de recensement des votes au niveau des bureaux de vote, au niveau communal, provincial et national ; • garder, par dévers elle, copie de tous les documents électoraux ; • contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ; <p>• faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.</p>	
8	Article...	<p>Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la CENI, l'Administration est tenue d'assurer le processus de la révision de tous les enregistrements du fichier électoral.</p> <p>L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales des registres de distribution des cartes d'électeur.</p> <p>Toute inscription sur le fichier électoral doit porter date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission ou structure correspondante.</p>	
9	Article ...	<p>La CENI veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENI dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.</p> <p>Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.</p> <p>Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la CENI devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.</p> <p>Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la CENI à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.</p> <p>Toutefois dans la mise en oeuvre de cette action, la CENI est</p>	

		<p>jointe à toutes étapes de la procédure.</p> <p>En cas de besoin, la CENI peut saisir le tribunal par citation directe du ou des mis en cause.</p>	
10	Article...	<p>Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	
11	Article...	<p>Nonobstant l'article précédant, si des accusations de corruption ou de prise de décisions sur des bases partisans sont portées à l'endroit des membres de la CENI, une enquête parlementaire pourrait être diligentée. En cas de preuves irréfutables, des sanctions disciplinaires seront proposées au Président de la République et des poursuites judiciaires engagées devant la Haute Cour de Justice.</p>	
12	Article...	<p>La CENI est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général chargé, sous l'autorité du Président, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'administration de la CENI ; • l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ; • la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ; • l'information du public. 	
13	Article...	<p>La CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.</p>	
14	Article...	<p>La CENI est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.</p> <p>La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration les et les partis politiques.</p> <p>Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.</p> <p>Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la CENI et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.</p> <p>Les Gouverneurs et leurs Adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les administrateurs communaux, les Maires, les Chefs de colline, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	

15	Article...	<p>La CENI s'adjoit, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la CENI.</p> <p>Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.</p> <p>Les dispositions de l'article 13 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la CENI le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la CENI pendant l'exercice de leur mission.</p> <p>Les superviseurs de la CENI sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout burundais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire la langue Kirundi et/ou française</p>	
16	Article...	<p>Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cours Constitutionnelle.</p> <p>Les membres des commissions électorales provinciales et communales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.</p> <p>Les membres des Délégations de la CENI auprès de chaque ambassade ou consulat du Burundi dans les pays où les ressortissants burundais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.</p>	
17	Article	<p>La CENI informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.</p> <p>Des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENI et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.</p> <p>La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.</p>	
18	Article...	<p>La CENI élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENI et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.</p> <p>Les crédits correspondants sont à la disposition de la CENI. Dès le début de l'année financière.</p> <p>La CENI est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.</p>	
19	Article...	<p>La CENI fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans</p>	

		<p>les trois (3) mois qui suivent le scrutin.</p> <p>La CENI établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement, au plus tard un (1) mois après la fin de l'année écoulée.</p> <p>La CENI publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République et au Parlement.</p>	
20	Article...	Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la CENI dans les conditions fixées par décret.	
21	Article 11	<p>Les électeurs sont convoqués par décret, sur proposition de la CENI, 45 jours au plus tard avant le scrutin, trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt avant la date du scrutin.</p> <p>Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.</p>	<p>Donner du temps suffisants aux électeurs et aux organisateurs de prendre toutes les dispositions pour être prêts le jour J. La CENI doit s'assurer que l'organisation connaît des avancées dans les préparatifs avant de convoquer le corps électoral.</p>
22	Article 12	<p>La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.</p> <p>Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre côté et paraphé à chaque page par le Président de la Commission Electorale Communale Indépendante.</p> <p>L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale Indépendante. Ce bureau doit tenir compte des équilibres politiques et du genre.</p> <p>Les listes électorales sont dressées par un bureau de deux personnes désignées par la CENI, un représentant de l'administration, un représentant de chaque parti légalement constitué.</p> <p>La CENI doit valider sa composition et nomme un superviseur de chaque bureau.</p>	<p>Le fichier électoral est fondamental. Il est important de s'assurer qu'il ne soit pas truqué. Il serait important que la composition des commissions soit précisée dans le Code Electoral.</p> <p>Les modalités de leur élaboration ne peuvent être du seul ressort de la CENI. La présence des membres des partis pourrait contribuer à l'engouement de la population à se faire inscrire.</p>
23	Article 13	<p><u>L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire. Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse</u></p>	

		<p><u>l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.</u></p> <p><u>Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 alinéa 2 de la présente loi, les rôles électoraux établis pour la première consultation serviront pour celles qui suivent.</u></p> <p><u>Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit une période d'au moins dix jours pour toute personne désirant se faire inscrire sur un autre rôle ou pour toute personne n'ayant pas pu se faire inscrire antérieurement. Toutefois, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut prévoir une seule période d'au moins dix jours pour tous les scrutins lorsque ceux-ci sont rapprochés.</u></p> <p>Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration, et exécutée par les commissions administratives composées par des représentants de l'Etat, de ceux des partis politiques légalement constitués et sous la supervision et le contrôle effectif de la CENI.</p> <p>La révision se déroule du 1^{er} septembre au 30 novembre de chaque année.</p> <p>L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste</p> <p>Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret. Elle débute dix mois au moins avant le scrutin et dure six (6)mois .</p> <p>Toutefois, elle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée.</p>	<p>Il s'agit d'une économie importante de temps et d'argent.</p> <p>L'existence d'une liste permanente évitera également les erreurs liées à la précipitation à chaque élection.</p>
24	Article.....	<p>Les éléments d'identification des électeurs figurant sur le rôle électoral doivent comporter au moins le nom et prénom, le sexe, l'âge, la filiation, le lieu de domicile et de résidence, la profession.</p>	<p>Sauvegarde contre les fraudes et gain de précision</p>
25	Article 16.	<p>L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.</p> <p>La carte d'électeur est personnelle et incessible.</p> <p>L'inscription est sanctionnée dans un premier temps par un récépissé comportant le nom, n° d'inscription, le bureau d'inscription, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la CENI. La carte d'électeur est délivrée après un contrôle visant à éliminer les erreurs et fraudes éventuelles</p>	<p>La carte d'électeur doit être numérisée pour plus de sécurité ; elle ne peut donc pas être délivrée sur place et avant de donner la carte définitive il faut s'assurer qu'il n'y a pas de doublons, d'inscription frauduleuse d'étrangers ou de mineurs.</p>
26	Article 17	<p>Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues à l'article 222 point 1 du présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux</p>	<p>Eviter des radiations</p>

		<p>en même temps.</p> <p>Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite. Elle acquiert une nouvelle carte électorale.</p> <p>Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.</p>	<p>fantaisistes ou malveillantes</p>
27	Article 18	<p>Les inscriptions doivent être closes 120 jours avant la date du scrutin</p> <p>A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec celui-ci au siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à la Commission Electorale Communale Indépendante qui en transmet deux à la Commission Electorale Provinciale Indépendante</p>	<p>Faire obligation d'anticiper et d'éviter les inscriptions précipitées et de dernières minutes sources de cafouillages et de confusion.</p>
28	Article 19	<p>Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixera notamment :</p> <p><u>1° le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;</u></p> <p>2° les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;</p> <p>3° le modèle de la carte d'électeur ;</p> <p>4° le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;</p> <p>5° le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.</p>	<p>Les règles relatives à la tenue du fichier électoral doivent être spécifiées dans le Code électoral</p> <p>C'est ce qui est fait plus haut.</p> <p>C'est trop important pour laisser la CENI faire comme bon lui semble sans garde-fous</p>
29	Article 20	<p>Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée.</p> <p>Les rôles électoraux sont affichés à la province, dans les communes, aux chefs lieux de zones et autres places publiques appropriées 60 jours avant le scrutin.</p>	<p>Il faut que les électeurs et les partis aient le temps de prendre des listes électorales et d'introduire des recours s'il y a lieu.</p>
30	Article...	<p>L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.</p> <p>Outre le numéro d'inscription de l'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, la date de délivrance, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.</p> <p>La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans.</p>	<p>Donner des précisions nécessaires sur des matières importantes qui ne doivent pas être laissées au hasard.</p> <p>La carte</p>

		Sa perte, pour quelque motif que ce soit doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de sécurité compétents. Le certificat de perte délivré à cet effet, après audition sur procès-verbal du requérant sur les conditions et circonstances de la perte, est obligatoirement présenté à la commission administrative à la prochaine révision des listes électorales, pour la délivrance d'un duplicata.	numérisée n'est pas facilement altérée et est chère ; elle ne peut être renouvelée fréquemment.
31	Article ...	La CENI met en place des bureaux de distribution des cartes d'électeurs au niveau des collines, des zones et des communes. Au sein de ces bureaux chaque parti légalement constitué peut s'il le désire y envoyer un représentant. Ces bureaux comprennent au moins trois personnes et sont institués en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement jusqu'au jour du scrutin.	Donner des précisions nécessaires sur des matières importantes qui ne doivent pas être laissées au hasard
32	Article...	Les bureaux visés à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité ou tout autre document légal permettant une identification et du récépissé d'inscription.	Donner des précisions nécessaires sur des matières importantes qui ne doivent pas être laissées au hasard
33	Article....	Le bulletin de vote est unique ; chaque parti ou chaque coalition de partis étant identifié par son symbole clairement affiché devant son nom.	Ceci pour éviter la violation du secret électoral marqué par la sortie des bulletins des candidats non votés comme l'atteste le rapport de la CENI de déc. 2005 : « <i>En effet, il a été constaté certaines pratiques de nature à refléter des irrégularités comme le fait de rentrer avec des bulletins comme témoignage sur les partis pour lesquels on n'a pas voté ce qui pouvait donner</i>

			<i>lieu à un contrôle en dehors des enceintes directes des lieux de vote. »</i>
34	Article 25	<p>La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation. Elle est ouverte par décret le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin.</p> <p>S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.</p> <p>Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.</p> <p>Les inaugurations des réalisations publiques(édifices , marchés, stades, etc.), les dons matériels ou financiers, les pauses des premières pierres et des cérémonies similaires sont interdits dans les 60 jours précédant la campagne électorale et au cours de celle-ci.</p> <p>Les déclarations de soutien aux candidats par des personnalités publiques, des associations ou personnes morales sont interdites dans les soixante (60) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne.</p>	Il s'agit de lutter contre une pré campagne faite souvent avec les moyens de l'Etat et profitable uniquement aux partis au pouvoir, ce qui va à l'encontre d'une compétition équitable.
35	Article 37	<p>Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.</p> <p>Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins de vote est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.</p>	L'insuffisance des bulletins de vote dans des bastions de l'opposition est un des trucs utilisés pour frauder.
36	Article	Il est installé des bureaux de vote à tous les chefs-lieux des communes, des zones et des collines selon le cas de sorte que le nombre d'électeurs par bureau de vote ne puisse excéder trois cents (300) en zone rurale et cinq cents(500) en zone urbaine	Faciliter le scrutin et éviter les longues files qui découragent les électeurs
37	Article 40	<p><u>Article 40 :</u> <u>Un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et de deux suppléants est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des</u></p>	Garantir l'équilibre politique des bureaux de vote et prévenir la manipulation des

		<p><u>équilibres politiques, ethniques et du genre.</u> <u>La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.</u> <u>Un recours contre le non respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élections, à la commission électorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.</u></p> <p>Un bureau électoral est composé de 5 membres : un représentant de la CENI qui en est le président, deux représentants du parti ou de la coalition au pouvoir et deux représentants de l'opposition légale parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau. Parmi les représentants des partis sont désignés deux assesseurs et deux suppléants en respectant l'équilibre politique. La composition du bureau est validée par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.</p> <p>La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.</p> <p>Un recours contre le non respect de la règle de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élections, à la commission électorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.</p>	<p>résultats électoraux</p>
38	Article :....	<p>Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote.</p> <p>Ils sont positionnés à une distance d'au moins cent (100) mètres du bureau sauf les cas de réquisition par le président du bureau électoral.</p>	<p>Prévenir toute immixtion des forces de l'ordre dans le déroulement du vote</p>
39	Article 55	<p>A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière.</p> <p>Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et un bulletin unique sur lequel figure la liste de tous les candidats ou de listes de candidats et leurs symboles clairement identifiables devant leurs noms <u>ou autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.</u></p>	<p>application du bulletin unique</p>

		<p>Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il met une croix en face du nom du candidat ou de la liste de candidats de son choix et introduit le bulletin de vote dans l'enveloppe <u>il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix. Il met ensuite les bulletins de vote non utilisés dans une urne placée dans l'isoloir.</u></p> <p>Il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit dans l'urne en présence du bureau et du public.</p> <p><u>Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.</u></p> <p><u>Le bureau de vote vérifie qu'aucun électeur n'emporte des bulletins de vote non utilisés. La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine les modalités de cette vérification.</u></p> <p><u>Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions des alinéas précédents.</u></p>	
40	Article 56	<p>Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité de mettre la croix devant le nom du candidat de la liste de candidat de son choix ou ne pouvant OU d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.</p>	Conséquence de l'adoption du système de croix sur un bulletin unique
41	Article 69	<p>Le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre cinq exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, à la Commission Electorale Communale Indépendante et aux mandataires de la majorité et de l'opposition.</p> <p>Le procès-verbal doit être transmis aux commissions dans les vingt quatre (24) heures suivant sa signature.</p> <p>La CENI prend toute mesure afin que les procès -verbaux soient acheminés en sécurité.</p>	Préciser les délais de transmission et les modalités de répartition des procès verbaux.
42	Article 70	<p>Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, une copie remise aux mandataires de l'opposition et une copie aux mandataires du parti ou coalition de partis au pouvoir.</p> <p>Les mandataires des candidats ou des listes de candidats y consignent leurs observations. <u>ont le droit de formuler des observations éventuelles.</u></p> <p><u>Le procès-verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le président de la Commission Electorale Provinciale au président de la Commission Electorale Indépendante.</u></p>	Renforcer le pouvoir de contrôle de tous les protagonistes impliqués dans les élections et leurs donner les moyens de leurs recours éventuels car en cas de recours, seuls les écrits sont pris en compte.
43	Article 91	<p>Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct.</p>	Supprimer l'alinéa 3 qui est devenu obsolète, et

		<p>Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline ou de quartier.</p> <p><u>Lors des premières élections, les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques ; tous les candidats se présentent à titre indépendant.</u></p> <p>Les candidats peuvent se présenter sur la base des listes des partis politiques ou à titre indépendant.</p>	<p>permettre aux partis d'animer la vie politique à tous les échelons.</p>
44	Article 92	<p>La déclaration de candidature est déposée au siège de la CECI par les partis, le candidat ou son mandataire.</p> <p>Les modalités particulières de déclaration de candidature au poste de Conseiller de colline ou de quartier sont précisées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.</p>	<p>Suite logique à l'introduction des listes des partis</p>
45	Article 96	<p>Après les formalités prévues à l'article 55 alinéa 1er de la présente loi, chaque électeur reçoit d'un membre du bureau électoral un bulletin cacheté et paraphé. Il se rend directement dans l'isoloir et <u>inscrit, à l'envers du bulletin, trois noms choisis parmi les candidats marque une croix en face du nom du parti ou de la liste de partis ou d'indépendants.</u></p> <p>Ensuite, il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin en présentant au bureau la face du bulletin cachetée et paraphée.</p> <p>Enfin, il introduit le bulletin dans l'urne en présence du bureau et du public.</p> <p>Tout bulletin comportant plus de trois noms est réputé nul.</p>	<p>Conséquence de modification de l'article 91 et introduction du bulletin unique.</p>
46	Article 97	<p><u>Le candidat dont le nom figure sur un bulletin de vote obtient une seule voix quelle que soit sa place sur le bulletin.</u></p> <p>A supprimer.</p>	<p>Voir article précédent</p>
47	Article 98	<p><u>Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe ; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.</u></p> <p><u>La répartition des sièges se fait proportionnellement au suffrage obtenu par les différentes listes.</u></p> <p>La répartition des sièges se fait proportionnellement au suffrage obtenu par les différentes listes. Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle collinaire, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition sur la colline.</p>	<p>Conséquence de la compétition des partis sur les collines</p>
48	Article.....	<p>Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après :</p> <p>1° On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir ;</p> <p>2° On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient ;</p> <p>3° Le ou les sièges non pourvus sont enfin attribué (s) aux</p>	<p>L'élection au niveau des collines sur base des partis ou listes des indépendants.</p>

		listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.	
49	Article.....	<p>Le conseil de colline se réunit dès le lendemain de la proclamation et élit en son sein le Chef de colline ou de quartier.</p> <p>La première réunion du conseil est présidée par le conseiller le plus âgé.</p>	
50	Article 101	<p>Lorsque la vacance d'un poste au sein du Conseil de colline ou de quartier est dûment établie, il est occupé par le candidat qui suit sur la liste du parti dont était issu le conseiller à remplacer le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés devient d'office membre du Conseil, à moins qu'il n'ait perdu dans l'entre-temps son droit d'éligibilité.</p> <p>De même, en cas de vacance du poste de Chef de colline ou de quartier, il est procédé dans les deux(2) semaines qui suivent, à une nouvelle élection par le conseil de colline ou de quartier sous la direction de l'administrateur ou de son représentant dûment mandaté le candidat placé en seconde position dans les suffrages exprimés devient d'office Chef de colline ou de quartier .</p> <p>En cas de vacance du poste de Chef de colline ou de quartier, il est procédé dans les deux(2) semaines qui suivent, à une nouvelle élection par le conseil de colline ou de quartier sous la direction de l'administrateur ou de son représentant dûment mandaté.</p> <p>La vacance est constatée par l'Administrateur Communal, saisi à cet effet par les autres membres du Conseil de colline ou de quartier.</p>	Suite logique de la participation des partis à l'élection au niveau des collines.
51	Article 106	<p><u>En application de l'article 55 de la présente loi, l'électeur introduit dans l'enveloppe un bulletin de vote représentant la liste de candidats de son choix.</u></p> <p>En application de l'article 55 amendé, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il met une croix en face du nom du candidat ou de la liste de candidats de son choix.</p>	Introduction du bulletin unique
52	Article 129	<p>L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme.</p> <p>Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.</p>	Retrancher l'alinéa qui ne concernait que les premières élections post-

	Article 129	<p>La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles.</p> <p>La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant de régions différentes.</p> <p><u>Exceptionnellement aux seules fins des premières élections et uniquement si un parti a remporté plus de trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de 18 à 21 membres supplémentaires sont cooptés par la Commission Nationale Electorale Indépendante en nombres égaux à partir des listes ayant enregistré au moins le seuil de 2% fixé pour les suffrages ou à raison de 2 personnes par liste au cas où plus de sept listes auraient atteint le seuil susvisé.</u></p>	transition.
53	Article.....	La démission du député du parti politique qui l'avait investi ne constitue pas une raison de déchéance de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.	Le mandat de député est national, et les divergences avec son parti ne sont pas nécessairement des divergences avec ses électeurs.
54	Article 190	<p><u>Par exception au principe énoncé à l'article 186 de la présente loi, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.</u></p> <p><u>La période de déclaration des candidatures, la date du scrutin et le lieu de la campagne électorale et du vote sont fixés par le décret qui convoque à cette fin les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.</u></p> <p><u>La campagne électorale s'effectue au cours des séances organisées à cet effet par les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.</u></p> <p><u>Les candidats présentent leur programme politique. Ils disposent chacun et dans leur ordre de dépôt des candidatures d'un temps d'intervention égal que les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat déterminent.</u></p> <p>A supprimer.</p>	Devenu obsolète.
55	Article 91	<u>Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles post-transition.</u>	Obsolète

		A supprimer.	
56	Article 192	<p><u>Le candidat aux fonctions de Président de la République doit :</u></p> <p>1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent Code ;</p> <p>2° être de nationalité burundaise de naissance</p> <p>3° <u>être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection ;</u></p> <p>3° être âgé de 40 ans révolus au moment de la candidature.</p> <p>4° résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;</p> <p>5° jouir de tous ses droits civils et politiques ;</p> <p>6° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.</p> <p>En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.</p>	<p>Les responsabilités de chef d'Etat nécessite beaucoup de maturité. L'âge de 35 ans n'est pas un âge où l'on a assez de sagesse et de sens de pondération pour diriger une Nation.</p>
57	Article 195	<p><u>Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.</u></p> <p>Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cent personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre. Douze des dix-sept provinces doivent être représentées chacune par au moins cinq personnes dans le groupe de parrainage.</p> <p>Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.</p>	<p>Le président doit avoir une assise nationale.</p>
58	Article 204 Article 204	<p>Le référendum est facultatif ou obligatoire.</p> <p>Le Président de la République peut, après consultation du Vice-Président <u>des Vice-Présidents</u> de la République, du Premier Ministre, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions</p>	<p>La Constitution doit être révisée pour supprimer</p>

		<p>de la République. Le Président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.</p>	<p>une Vice-Présidence et instauration d'un Premier Ministre issu d'une majorité parlementaire.</p>
59	Article 241	<p>La présente loi abroge <u>le décret-loi n° 1/015 du 26 mars 1993</u> la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral.</p>	